

Arrêté N°2022 - 1832

Autorisant la manifestation sportive "match de gala" de l'association Grain d'Or, à Port-Blanc, le samedi 23 juillet 2022

Le Maire de la Ville du Gosier, Monsieur Cédric CORNET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-5 ;

Vu le Code du Sport, et notamment ses articles L. 131-7, R. 331-7 ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code des Assurances ;

Considérant la demande en date du 26 avril 2022, présentée par l'association Grain d'or représentée par son Président Monsieur Didier URBINO, en vue d'organiser la manifestation sportive "match de gala", le samedi 23 juillet 2022 de 14h à 18h traversée vieux Bertin à Port-Blanc ;

Considérant l'attestation d'assurance en responsabilité civile MAIF n°3529459A " ;

Considérant le certificat de compétences de citoyen de sécurité civile "prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) délivré à Monsieur Hélin MATHIAS ;

Considérant le certificat de compétences de citoyen de sécurité civile "prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) délivré à Madame Julie N'GUYEN ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions pour assurer l'ordre, la sécurité des participants ;

ARRETE

Article 1 - L'association Grain d'Or est autorisée à organiser la manifestation sportive "Match de gala", **le samedi 23 juillet 2022 de 14h à 18h**, sur le terrain de foot, traversée vieux Bertin à Port-Blanc.

Article 2 - Il appartient à l'organisateur d'assurer la sécurité des participants à savoir :

- La présence de membres de l'association chargés d'assurer la sécurité de la manifestation ;
- La présence membres de l'association formés au gestes de 1ers secours ;

- La mise en pré-alerte d'une équipe de secours du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

Un système de barriérage devra être mis en place pour la sécurité du public compte tenu de la proximité avec la voie ouverte à la circulation publique.

Le respect des gestes barrières sera maintenu pendant toute la durée de la manifestation.

Article 3 - La manifestation ne dépassera pas les horaires mentionnés à **l'article 1** du présent arrêté.

Article 4 - L'organisateur veillera à ce que le nombre maximal de participants ne dépasse pas celui déclaré, à savoir 18 participants.

Article 5 - Le nombre de spectateurs déclarés est de 100 personnes.

Article 6 - Tout manquement aux dispositions du présent arrêté donnera lieu à des peines prévues par l'article R. 610-5 du Code Pénal.

Article 7 - Le présent arrêté est notifié à l'organisateur.

Une ampliation sera transmise, chacun en ce qui le concerne, à :

- Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale du Gosier.

Fait à Gosier, le 06 JUIL. 2022

Le Maire,

Cédric CORNET

